CYCLO CLUB DE ROMAGNIEU

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Modifiés le 02 décembre 2023

MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

« CYCLO CLUB DE ROMAGNIEU »

DEPOSES EN SOUS PREFECTURE LE 10 FEVRIER 1988 ET PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL SOUS LE NUMERO 4090

Les statuts de l'association ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 02 décembre 2023 à Romagnieu (Isère)

NOUVEAUX STATUTS:

TITRE I — DENOMINATION — OBJET — SIEGE - DUREE

Article 1 : Dénomination — Objet :

Le Club appelé « CYCLO CLUB DE ROMAGNIEU » fondé en 1988 a pour objet la pratique du cyclotourisme, du cyclisme en général et du VTT, sous la forme de loisirs ou de compétition, soit en vélo, ou VTT, ou Gravel , musculaire ou à assistance électrique.

Son Sigle est: C. C. R.

L'utilisation de ce sigle en dehors du club est subordonnée à l'autorisation expresse du Conseil d'Adminisatration.

Ses couleurs sont : Rouge, Blanc et noir.

Il a été déclaré à la Sous-Préfecture de La Tour du Pin sous le n° 4090 le 10 Février 1988 (Journal Officiel du 09 Mars 1988).

Le club s'interdit toute discussion, manifestation ou activité présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

Il est régie par la loi du 1" Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et les présents statuts.

Article 2: Siège Sociat:

Il a son siège social à Romagnieu Isère, Mairie de Romagnieu. Il pourra à tout moment être transféré par simple décision du conseil d'Administration.

Article 3 : Durée :

La durée du Club est illimitée.

TITRE II — COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - AFFILIATIONS

Article 4: Composition:

Le club se compose de deux catégories de membres : les membres adhérents actifs, et les membres d'honneurs.

Le titre de membre d'honneur peut être décernée par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services important au Club. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie du Club sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Article 5: Les Sections:

Les sections regroupent les membres du Club par discipline sportive. Elles n'ont pas de personnalité morale. La section Ecole VTT qui concerne les jeunes mineurs possède un règlement intérieur spécifique.

Article 6: Droit d'entrée et cotisation :

La cotisation due par chaque membre, en fonction de sa catégorie, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée.

Article 7: Condition d'adhésion:

Pour être membre, il faut être agrée par le Conseil d'Administration, qui statue à la majorité des membres présents, et avoir payé la cotisation exigée. Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur du club.

Article 8 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

par décès,

par démission adressée au Président du Club,

- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel au club,
- pour non paiement de la cotisation annuelle.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 9 : Responsabilité des membres :

Le club est seul responsable, sur son patrimoine, des engagements pris en son nom par les membres dûment habilités.

Article 10: Affiliations:

Le club est affilié à la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) et peut éventuellement être affilié à d'autres fédérations qui lui permettent de mettre en œuvre son objet (voir article 1), 1'U.F.O.L.E.P ou autres fédérations.

Les représentants du club à l'assemblée générale des fédérations et comités départementaux auxquels il est affilié, sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du président.

Le club et ses membres s'engagent :

- à se conformer aux règlements édictés par les fédérations dont il relève,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui seraient prises en application de ces règlements.

TITRE III — ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 11: Conseil d'Administration:

Le club est administré par un Conseil d'Administration de 17 membres élus au scrutin secret pour trois ans par les adhérents à l'assemblée Générale annuelle. Le scrutin secret est appliqué dans le cas où un adhérent présent à l'assemblée générale le demande.

Le renouvellement s'effectue par tiers chaque année, les premiers membres sortant étant désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion...), le conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement empirer les mandats des membres remplacés.

Article 12: Election du Conseil d'Administration:

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par les membres adhérents actifs du club.

Est éligible au Conseil d'Administration, tout membre actif âgé d'au moins 16 ans le jour de l'élection, jouissant de ses droits civils.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées au secrétariat du club au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale ordinaire du club.

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu au scrutin Secret.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 13 : Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d' Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes, dans la limite des buts du Club et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les actes nécessaires au fonctionnement du Club.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres du Club.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos, et présente les budgets prévisionnels pour l'année à venir.

Il propose à l'Assemblée Générale le montant du droit d'entrée et des cotisations.

Article 14: Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu 'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit compter au moins un tiers des membres

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considérée comme démissionnaire. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consigné dans un procès-verbal signé du Président et du secrétaire.

Article 15 : Gratuité des fonctions

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés.

Article 16: Bureau

Le Conseil d'administration élit chaque année en son sein, au scrutin secret, un bureau composé de:

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Président,
- un Secrétaire, et un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier, et d'un Trésorier-adjoint

Les membres sortants sont rééligibles.

Un membre du Conseil d'Administration, mineur, ne peut pas être élu à l'un des postes du bureau ci-dessus.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou plusieurs Présidents d'honneur ou Vice-Présidents d'honneur qui assistent aux séances avec voix consultative.

Article 17: Le Président

Le Président préside les travaux du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne toutes les dépenses.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un Vice-Président ou, à défaut, à un membre du Bureau.

Il procède à la nomination des responsables non élus de l'Association.

Articles 18: Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de gérer le Club en fonction des orientations et des décisions prises par le Conseil d'Administration et le Bureau. Il présente le rapport moral à L'Assemblée Générale.

Il est assisté par le Secrétaire-Adjoint auxquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs.

Artide 19 : Le Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion comptable de l'Association. Il est assisté par le Trésorier-Adjoint auxquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs.

Il présente le résultat des comptes à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

TITRE IV - MODES D'ACTION - RESSOURCES

Article 20: Modes d'action

Les modes d'action du Club sont la tenue de réunions et d'Assemblée périodiques, et d'une façon générale, tous exercices et toutes initiatives de nature à encourager l'épanouissement des membres de l'Association par le sport.

Article 21: Ressources

Les ressources du Club comprennent :

- 1. Le produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- Le produit des fêtes et manifestations.
- 3. Le produit des intérêts et redevances des biens et valeurs lui appartenant, ainsi que les rétributions pour services rendus.

- 4. Le produit des conventions qu'il passe avec des partenaires dans la limite de l'objet de l'Association.
- 5. Les subventions éventuelles de l'Etats des régions, des départements, des communes et établissements publics.
- 6. Le produit d'actions publicitaires.
- 7. Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation individuelle du Président du Conseil d'Administration, envoyée aux adhérents avec l'ordre du jour, au moins 21 jours à l'avance.

Elle est ouverte à tous les membres de l'Association âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée, et à jour de leur cotisation. Chaque votant dispose d'une voix.

Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement l'examen des rapports relatifs à la gestion du Club, notamment sur la situation morale et financière du Club.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports et sur les autres points figurant à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale se prononce sur les comptes de l'exercice clos.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration sous les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles et des droits d'entrée à verser par les différentes catégories de membres pour les différentes activités sportives et de loisirs.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ayant droit de vote. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont prise à main levée, sauf si le quart au moins des votants demande un scrutin secret.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des adhérents est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Dans le cas où les pouvoirs publics interdisent pour des raisons de sécurité (sanitaire ou autres) tous regroupements de personnes, une assemblée générale ne peut donc pas se tenir en présentielle. Les différents bilans de l'année en cours seront alors expédiés par voie électronique aux adhérents du club (ou par courrier si nécessaire) et tous les votes s'effectuerons en ligne sur un site dédié à cet effet.

Article 23 : Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour des circonstances exceptionnelles, sur convocation du Président, ou à la demande du tiers au moins de l'ensemble des adhérents. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être envoyées dans le délai maximum d'un mois suivant la demande.

La réunion a lieu dans les 15 jours suivant l'envoi, par le Président, des convocations individuelles accompagnées de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et prévues à l'ordre du jour.

Les modifications des présents statuts et la dissolution de l'Association relèvent de sa seule compétence.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le tiers des membres ayant droit de vote, présent et les trois quarts en cas de dissolution. Si ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres ayant droit de vote présent, ou des trois quarts en cas de dissolution. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres ayant droit de vote demande un scrutin secret.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 24 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue dans les conditions fixées à l'article 23.

Article 25 Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est réunie et délibère dans les conditions fixées à l'article 23.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Club. Elle attribue l'actif net à une Association d'utilité publique ou à une Association dont l'objet social correspond à celui du Club. En aucun cas les membres du Club ne peuvent se voir attribuer, en dehors éventuellement de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Article 26 : Responsabilité de l'Association :

Le club et ses dirigeants déclinent toute responsabilité pour les accidents qui pourraient se produire dans l'exercice des sports et activités pratiquées.

Les assurances souscrites par le club pour les pratiquants de certaines activités ont pour seul but de protéger les intéressés contre leur propre négligence, mais ne constituent pour le club ni une obligation, ni une reconnaissance de responsabilité.

Article 27: Tribunal compétent

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant le Club est celui de son siège, quel que soit le lieu du fait à l'origine de l'action.

TITRE VII — REGLEMENT INTERIEUR - PUBLICATION

Article 28 : Règlement intérieur :

Le règlement intérieur du Club est proposé au Conseil d'Administration au vote de l'Assemblée Générale ordinaire, qui statue selon les modalités de l'article 22.

Il est destiné à préciser le fonctionnement du Club et les règles auxquelles les membres acceptent de se soumettre.

Article 29: Publication:

Le Président du Conseil d'Administration accomplit les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1 er juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 au moment de la création de l'Association comme au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie le samedi 02 décembre 2023.

Romagnieu, le 02 décembre 2023,

Le Président,

Daniel SEMANAZ

Le Vice-président,

Claude

BONNEHORGNE

h for